

**Séance du 28 janvier 2021**

<b>Nombre de Membres</b>	
Présents	En Exercice
13	14
<b><u>Date de la convocation :</u></b> 21 janvier 2021	
<b><u>Date d'affichage de la convocation:</u></b> 22 janvier 2021	
<b><u>Date d'affichage du compte-rendu:</u></b> 3 février 2021	

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-huit janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer rural, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame RIOCREUX Stéphanie, Maire.

**Présents :**

Mmes Jessica COUINEAU, Marie-Line COUINEAU-RUOPPOLO, Astrid HEROGUELLE, Stéphanie RIOCREUX, Brigitte ROUZE  
MM. Patrick DESNOUES, Philippe DUBARRY, Jean-Pierre FAUVY, Luc GILBERTON, André LEMOINE, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON (arrivé à 19h30 – après délibération)

**Excusés :** Dorothée ROUSSEL**Secrétaire de séance :** Jessica COUINEAU

Le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

## **COMPTES RENDUS DES DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES, SYNDICALES ET COMMISSIONS MUNICIPALES :**

### **DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES :**

**Pays Loire Nature :**

Contrat Local de Santé : Astrid HEROGUELLE participe à l'ensemble des réunions organisées dans le cadre du Contrat Local de Santé. Elle a distribué à l'ensemble des conseillers un résumé très synthétisé de l'ensemble des sujets évoqués. Elle travaille actuellement à la création d'un annuaire. Madame la Maire la remercie pour le travail réalisé.

### **DELEGATIONS SYNDICALES :**

**SIVU scolaire :** Jessica COUINEAU informe le Conseil que le siège du Syndicat a été officiellement transféré de la mairie de Restigné à la mairie de Benais. A compter du 1<sup>er</sup> février le secrétariat sera pris en charge par Marion ROCHE.

**PNR :** Pierre NION rappelle à l'ensemble des conseillers qu'il est encore temps de s'inscrire aux commissions du syndicat.

**SITS :** Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU a assisté au dernier comité syndical au cours duquel s'est tenu le débat d'orientation. Le syndicat s'interroge et travaille sur les conséquences de la loi d'orientation des mobilités.

Enfin, elle a rappelé que le SITS transporte 16 élèves Benaisiens. Le coût pour la commune est toujours de 56€ par élèves. Un impayé de longue date sera probablement à inscrire en admission en non-valeurs au budget 2021.

La prochaine réunion aura lieu le 24 mars.

SMIPE : Patrick PLANTIER a rappelé aux conseillers les changements à venir dans la collecte des déchets. Les emballages seront ramassés en porte à porte et le syndicat fournira des bacs et les sacs jaunes aux habitants. Les points d'apports volontaires resteront fonctionnels pour la collecte du papier et du verre. Un bureau d'étude travaille encore sur le sujet qui devrait être fonctionnel en 2022.

### **COMMISSIONS MUNICIPALES :**

#### Commission école, enfance, jeunesse :

Cantine : Jessica COUINEAU rapporte que le protocole sanitaire a été mis à jour par les services de l'Education Nationale. Il avait été décidé de ne pas assouplir les règles sanitaires à la rentrée et les nouvelles protections demandées étaient donc déjà mises en place.

#### Commission bâtiments communaux :

Thierry Potiron rappelle qu'en décembre une fuite d'eau potable a été détectée place de la Liberté. Lors du dernier Conseil il avait été décidé de faire intervenir une entreprise spécialisée dans la détection de fuite afin d'éviter d'avoir à faire des tranchées dans la place publique. L'entreprise est intervenue et la fuite a pu être localisée avec une grande précision. Les agents des services techniques ont pu dans la foulée et creuser pour mettre à jour le problème. Il s'agissait d'un raccord qui était défectueux et les agents ont pu réparer. L'eau est donc de nouveau ouverte. Thierry POTIRON remercie les agents.

L'escalier du logement communal au 6bis rue du Petit Clocher a été refait car il avait besoin d'être sécurisé. Le tilleul de la Petite Gare a été élagué.

Enfin, plusieurs arbres du stade ont été élagués. Les peupliers malades commencent à poser problème, la commission va travailler à trouver une solution.

#### Commission voirie, réseaux, forêt, cours d'eau et cavités :

Pierre NION a informé le Conseil qu'il a participé à une réunion avec le Conseil Départemental, le Parc Naturel Régional et des élus de la commune de Bourgueil pour travailler à la création d'un Espace Naturel Sensible pour protéger la sanguisorbe et son papillon. A Saint Gilles.

La commission voirie a travaillé avec les services du STA sur la sécurisation des abords de l'école. Le STA va prochainement y installer un capteur de vitesse pendant quelques jours afin d'identifier clairement le problème. Différents aménagements ont été envisagés et les chiffrages vont être prochainement transmis à la commune.

L'achat d'un radar pédagogique qui enregistre le trafic, les vitesses... est envisagé. Ce dispositif pourrait être utile à de nombreux endroits de la commune. Philippe DUBARRY précise que bien que le coût soit important, les enjeux de sécurité sont essentiels. Il rappelle aussi l'importance du sujet du « vivre ensemble ».

La route de Grand Mont est de nouveau ouverte à la circulation.

Patrick DESNOUE signale que le Point d'apport Volontaire de la rue du Petit Clocher est très souvent envahi par des déchets qui devraient être déposés en déchetterie. Pourtant, les agents (de la commune et du SMIPE) contrôlent l'ensemble des points d'apports volontaires toutes les semaines. Les dépôts sauvages sont fréquents et très chronophages.

Commission vie associative et citoyenneté et culture, école de musique et cérémonies :

Brigitte ROUZE a fait le point sur l'impact du COVID sur les activités associatives. Les cours de danse et de tennis de table qui avaient pu reprendre pour les mineurs sont de nouveaux à l'arrêt. Seul le club de foot peut maintenir ses activités.

La Saint Vincent aurait dû avoir lieu le weekend dernier à Benais mais, au vu des conditions sanitaires, elle a dû être reportée d'un an.

Le Comité Consultatif Action Sociale doit se réunir mercredi prochain en visioconférence. Les membres travaillent actuellement à la rédaction d'un questionnaire aux habitants.

Un projet d'achat de masques pour les enfants et les adolescents de la commune est à l'étude.

Madame le Maire a fait un point aux Conseillers sur la vaccination anti COVID dans le département. Les choses s'organisent bien et les personnes qui ont pu être vaccinées sont satisfaites de l'organisation. 1800 doses arrivent chaque semaine en Indre-et-Loire et sont réparties dans les six centres de vaccination créés. L'ouverture de nouveaux centres est à l'étude mais n'est pas encore validée. L'ensemble des acteurs y travaille afin d'être prêt quand le volume de vaccins disponibles permettra leur ouverture.

Commission cimetièrre : Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU signale qu'une croix est tombée sur un emplacement à relever. L'information sera transmise aux agents techniques qui iront sur place pour régler le problème.

## DELIBERATIONS :

### **01 : D2021-01 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant budgétisé - Dépenses d'investissement 2020 : 118 500.00 €

(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts », chapitre 41 « opérations patrimoniales », report N-1 et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 24 000 € (< 25% x 118 500.00€.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Frais d'acquisition parcelle La Grand Coure – Op 323 :	350 € (art 2111)
Programme bâtiments communaux 2021 – Op 340 :	15 000 € (art 2132)
Programme bâtiments communaux 2021 – Op 340 :	8 000 € (art 2135)
Renouvellement PC accueil – Op 341 :	650 € (art 2183)

**Total :** **24 000 Euros**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**02 : D2021-02 : CLASSEMENT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE E2263**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que par délibération n°D2019\_54 en date du 16 septembre 2019 le Conseil municipal avait décidé de l'achat de la parcelle E2263 à La Grand Cour qui n'appartenait pas à la commune et faisait office de voie communale pour la desserte de plusieurs logements et est donc assimilable à de la voirie communale d'utilité publique.

La vente ayant été conclue, il convient désormais de classer cette voie au domaine public communal.

Elle rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** le classement dans la voirie communale de la parcelle E2263 au lieu-dit La Grand Cour,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du document cadastral.

**03 : D2021-03 : DENOMINATION DES VOIES : RUE DU PALLUAU**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 alinéa ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le plan de dénomination et de numérotation des voies et places publiques ;

Considérant qu'une meilleure identification des lieux et bâtiments faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également le travail de La Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS ;

Madame le Maire expose que l'adressage constitue un prérequis obligatoire au déploiement de la fibre sur

le territoire de la commune. Elle précise qu'il convient qu'une voie qui s'étend sur deux communes porte le même nom sur les communes. Ainsi les communes de Bourgueil et Benais se sont entendu sur la dénomination que pourrait avoir la voie communale n° 324 au lieu-dit Saint Gilles ;

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune qui en sont jusque-là dépourvus ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**ADOpte** la dénomination de « rue du Palluau » pour la voie communale n° 324 au lieu-dit Saint Gilles allant de Bourgueil au croisement avec la voie communale n° 1

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**04 : D2021-04 : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la sollicitation de l'avis du Comité technique en date du 20 janvier 2021 ;

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 pour les agents dont le temps plein est fixé à 35/35<sup>ème</sup> (1040 pour les agents dont le temps plein est fixé à 20/20<sup>ème</sup>) la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et des emplois suivants et pour les fonctions suivantes :

<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois et fonctions ouverts à la possibilité de versement d'IHTS</i>
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie : Conseils municipaux, réunions, élections, cérémonies, dossiers...)
	Adjoint administratifs	Agent administratif polyvalent (Réunions, élections, cérémonies, dossiers...)
Culturelle	Assistants d'enseignement artistique	Directeur de l'école de musique (enseignement de la musique)
		Professeurs de musique (enseignement de la musique)
Technique	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques (fêtes et cérémonies, interventions urgentes, cérémonies, réunions...)
		Agent d'entretien polyvalent (réunions, interventions urgentes...)

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**05 : D2021-05 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL CAVITES 37 : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAZILLY ET RETRAIT DES COMMUNES DE LA GUERCHE ET TRUYES**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal Cavités 37 en date du 25 novembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Sazilly et le retrait des communes de La Guerche et Truyes,

Considérant qu'il est demandé à chaque commune adhérente de se prononcer sur les adhésions et les retraits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'adhésion de la commune de Sazilly au Syndicat Intercommunal Cavités 37,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au retrait des communes de La Guerche et de Truyes au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour de la séance. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

**06 : D2021-06 : DROIT DE PREFERENCE SUR LA VENTE DE LA PARCELLE BOISEE ZD133 AU LIEU-DIT LES LUNELLES**

Vote Pour : 12      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu l'article L331-24 et suivants du Code Forestier qui précise qu' « *en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.* »

Vu le courrier reçu le 21 janvier 2021, informant de la mise en vente de la parcelle cadastrée section ZD numéro 133.

Considérant qu'à réception de la notification la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**RENONCE A EXERCER** son droit de préférence sur la parcelle cadastrée Section ZD Numéro 133.

### QUESTIONS DIVERSES :

Le secrétariat et les conseillers ont reçu de nombreux remerciements pour les colis de fin d'année distribués en fin d'année. Les Benaisiens étaient très contents de la qualité des colis, de l'organisation et de la distribution dans un contexte perturbé.

Les remarques faites par les habitants sur la présence régulière de déjections canines sur les rues, places et bord de route dans le bourg sont de plus en plus fréquentes. Il a été décidé d'envoyer un courrier à l'ensemble des habitants du bourg afin de rappeler les règles en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.